



ARRÊTÉ n° 2026-27

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION DE « FÊTE DE L'ÉCOLE MUSICORBIÈRES 2026 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles **L.2212-1** et **L.2212-2** ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles **L.3321-1**, **L.3334-2** et **L.3355-8** ;
VU la tradition annuelle de la **fête de l'école de musique** organisée par **MUSICORBIÈRES** ;
VU la demande présentée pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de cet événement ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons ;

Considérant que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de cette manifestation publique est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'école de **MUSICORBIÈRES** est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire** à l'occasion de sa fête annuelle, les **26 et 27 juin 2026**, de **17h00 à 00h00**, sur la place de la fontaine.

ARTICLE 2

Seules les boissons des **groupes 1 et 3**, tels que définis à l'article **L.3321-1** du **Code de la santé publique**, pourront être servies :

- **Groupe 1** : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou dont la fermentation n'excède pas **1,2 % vol**) ;
- **Groupe 3** : Vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés de **1,2 à 3 % vol**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fruits ne dépassant pas **18 % vol**.

ARTICLE 3

L'école de **MUSICORBIÈRES** devra se conformer à l'ensemble de la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, notamment en ce qui concerne :

- L'**interdiction de vente d'alcool aux mineurs** ;
- La **prévention de l'ivresse publique** ;
- La **protection de l'ordre public** ;
- Le **respect des horaires d'ouverture** fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Leucate, le Président de l'association MUSICORBIÈRES, et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 24 JUIN 2026

**Le Maire,
Gérard LUCIEN**

